

Admission des observateurs

Actions requises :

- Le Président du Comité permanent peut inviter les États et les organisations figurant au paragraphe 3 à être représentés à la réunion par des observateurs à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose.
- Le Comité permanent est invité à approuver la participation à la présente réunion d'observateurs représentant les organes et agences mentionnés au paragraphe 7.

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties¹ prévoit la participation d'observateurs de deux catégories :
 - l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention; et
 - tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention

2. L'article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du Président, « à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose ».
3. Pour les observateurs de cette catégorie, le Secrétariat a reçu les préinscriptions suivantes au 18 juin 2021 :

Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées :

- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

D'autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d'autres organes ou agences » comme suit :

¹ Article 25.5 : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires ».

7.1. *Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.*

7.2 *Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.*

5. L'article 7.7 demande au Secrétariat d'informer les organes ou agences ayant été approuvés précédemment de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties « afin qu'ils puissent s'y faire représenter ».

Organes ou agences précédemment approuvés

6. Les organes ou agences suivants ayant été approuvés pour être représentés par des observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la 59^e Réunion du Comité permanent :

intergouvernementaux

- Centro Regional Ramsar para la Capacitación e Investigación sobre humedales para el Hemisferio Occidental (CREHO)
- Union internationale pour la conservation de la nature – UICN
- Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC)

non gouvernementaux

- Interamerican Association for Environmental Defense (AIDA)
- Corporación Montaña
- China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation
- International Center for Environmental Research
- International Centre of Comparative Environmental Law (C.I.D.C.E.)
- International Water Management Institute
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA)
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest
- Réseau Africain des Jeunes sur les Zones Humides
- Society of Wetland Scientists
- The Wildfowl & Wetlands Trust
- Wetlands International
- Wetlands International Japan

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui ont rempli les critères

7. Organes ou agences ayant informé le Secrétariat de leur souhait d'être admis comme observateurs, conformément à l'article 7.2 :
- Youth Engaged in Wetlands (YEW)

Recommandation

8. Le Président du Comité permanent peut inviter les États et organisations figurant au paragraphe 3 à être représentés par des observateurs à la réunion à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose.
9. Le Comité permanent est invité à approuver la participation à la présente réunion d'observateurs représentant les organes et agences mentionnés au paragraphe 7.